

Número de rôle : 18/1253/A
Número de répertoire : 21/ 8508
Chambre : 2ème
Parties en cause : Mme A c/ ASBL CWAFF CAMILLE
jugement définitif contradictoire

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons
JUGEMENT

Audience publique du 22 décembre 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

La 2ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Mme A domiciliée à

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me DEPLUS, avocat à La Louvière ;

CONTRE : L'ASBL CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE, [BCE 0697.584.804], dont le siège social est établi à 5100 NAMUR, chaussée de Marche, 637, initialement dirigée contre l'ASBL MY FAMILY [BCE n° 0683.590.375] ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me CESARO loco Maître PINCHART, avocat à Mons.

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête déposée au greffe le 7 septembre 2018 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'acte de reprise d'instance de la partie défenderesse déposé au greffe le 23 septembre 2019;
- les conclusions principales de la partie défenderesse remises par le système informatique e-Deposit le 14 novembre 2019;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse remises par le dépôt au greffe le 19 décembre 2019;
- le dossier de pièces et les conclusions de synthèse de la partie défenderesse remises par le système informatique e-Deposit le 28 janvier 2020;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse remis par le système informatique e-Deposit le 22 novembre 2021;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l'audience publique du 24 novembre 2021;
- l'avis écrit du Ministère public déposé préalablement au greffe le 8 novembre 2021 (recevable – non fondé).

Cet avis a été notifié aux parties qui ont eu la possibilité d'y répliquer jusqu'au jour de l'audience.

La cause a été fixée à l'audience du 24 novembre 2021, conformément à l'article 704, § 2 du Code judiciaire, audience au cours de laquelle le Tribunal a entendu les parties

Il n'a pas été répliqué à l'avis écrit du Ministère Public.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

2. FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

Mme A née le 1971, a déclaré vivre :

✓ seule à avec ses enfants (M. M né le 2009 et M. E ; né le) (P19 des 16.06.09, 21.04.10, 01.02.11, 30.01.12, 11.02.13 et 17.01.14) ;

et percevoir des allocations de chômage (+/-1.145,00 €/mois).

Suite à ces demandes, Mme A a perçu des allocations familiales pour ses deux enfants, majorées du supplément social pour famille monoparentale.

M. F né le 1978, travaille en qualité de chef d'équipe pour la société VERDON (sous-traitant pour GSK) et est domicilié chez ses parents à . Il déclare gagner 2.100,00 € par mois.

Le 8 février 2017, Mme E s'est présentée auprès de la police afin de déposer plainte à l'encontre de l'un de ses voisins, M. F . Lors de son audition, Mme E a déclaré :

« Ce jour, je me suis présentée en vos locaux afin de porter à votre connaissance le comportement dérangeant de mon voisin, le nommé F. Je réside dans une bâtisse composée de trois appartements sise à la rue . J'occupe le numéro 124/2. Mon voisin occupe le numéro 124/1. Il vit à l'adresse sans y être domicilié en compagnie de sa femme, la prénommée et leurs deux enfants, ... travaille la journée, tandis que sa femme ne travaille pas. Cette dernière est au chômage. vit à cette adresse sans y être domicilié depuis de nombreuses années. ... mon compagnon a acheté l'appartement où nous vivons il y a neuf ans et a toujours été son voisin.

Vous me demandez de m'expliquer quant aux problèmes que je rencontre avec l'intéressé. Il y a trois ans maintenant, a acheté l'appartement numéro 1 (où il vit) et le 3. Mon compagnon est propriétaire du numéro 2 où nous vivons. Très vite suite à cela, un différend est né entre nous quant au fait que voulait réaliser des travaux dans les parties communes du bâtiment et partager les frais de ceux-ci avec nous. Nous n'avions pas les moyens à ce moment-là...

Nous avons ensuite eu plusieurs différends suite à l'attitude de F . L'intéressé nous agressait constamment pour tout ce que nous faisons, notamment sur le moment où nous placions les poubelles, sur le fait qu'il disait entendre du bruit venant de notre part, ce qui est faux. Il a menacé de tuer le chien de mon compagnon prétextant qu'il allait tuer ses enfants. Ces différends ont débuté depuis qu'il a acquis les appartements et perdurent encore maintenant. Il nous cherche des problèmes sur tout et tout le temps. ...

.... »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

Une enquête de voisinage a été réalisée le lendemain par la police. Il est indiqué dans PV n° MO.69.L4.002803/2017 de la police ce qui suit :

« Ce 09/02/2017 en matinée, nous réalisons une enquête de voisinage complète. L'ensemble des voisins nous confirment que le nommé F. a bien établi son lieu de principal établissement à la rue depuis plusieurs années.

Lors de cette enquête, la résidente de l'appartement numéro 3 sis au 124 de la rue nous a expliqué être locataire de ce bien depuis le 05/05/2015. Elle a poursuivi en nous disant que son propriétaire était le nommé F. A notre question, cette dame nous a répondu que, depuis qu'elle a emménagé, elle a toujours connu son propriétaire vivant avec sa femme et ses enfants au sein de l'appartement numéro 1. »

Le même jour, la police tentera de réaliser une visite domiciliaire sur consentement. Toutefois, Mme A a refusé de laisser entrer la police à son domicile.

Entre le 9 février 2017 et le 16 février 2017, la police a réalisé de multiples passages à proximité du 124 de la rue et a pu constater la présence du véhicule de M. F (BMW 318 break immatriculée) à diverses heures de la soirée et de la nuit.

Le 17 février 2017, Mme A a été entendue quant aux faits litigieux :

*« Q = Depuis quand connaissez-vous F. et quelle est la nature de votre relation?
R = Je le connais depuis huit ans. Nous n'avons jamais été réellement en couple. Nous sommes comme des amants. Nous avons décidé de vivre notre vie de cette manière en gardant chacun notre domicile.*

Q = Vivez-vous ensemble?

R = Non.

Q = Avez-vous des enfants en commun?

R = Oui, nous avons deux enfants en commun, âgés de sept ans et quatre ans.

Q = Comment expliquez-vous n'avoir jamais été domiciliés ensemble en ayant eu deux enfants en commun?

R = Nous avons fait le choix de vivre de cette manière. Nous nous voyons pratiquement chaque jour depuis le début de notre relation pour les enfants. Toutefois, F. vit chez ses parents. Il vient chez moi quotidiennement pour voir les enfants. vient chez moi chaque jour vers 18.30hrs - 19.00hrs jusque tard le soir. Nous avons une bonne entente. Donc, parfois, il part de chez moi assez tard. Nous discutons beaucoup. Il lui arrive parfois de partir vers 01.00hrs du matin. Nous sommes amants et nous avons décidé de vivre de cette manière. Nous vivons comme cela depuis huit ans.

Q = Comment vous organisez-vous pour la garde des enfants?

R = Il n'y a pas de garde partagée. vient chez moi chaque jour afin de voir nos enfants. Toutefois, c'est moi qui en ait la charge.

....

Q = vous paie-t-il une pension alimentaire?

R = Non

....

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

Q= Quels seraient les éventuels désavantages d'une inscription commune à la même adresse pour et vous?

R = De mon point de vue, j'aurais l'impression de perdre mon indépendance de femme. **Concernant mon statut d'isolée au chômage, ce n'est pas cela qui m'intéresse. Je ne peux vous dire combien je perdrais si je repassais cohabitante.** Quant à , il travaille. Il est chef d'équipe dans une entreprise et est salarié.

Q = Quelles sont les raisons pour lesquelles vous avez toujours eu des adresses différentes?

R= Car nous avons décidé de vivre comme cela. C'est notre choix comme je vous l'ai dit précédemment.

Q = Vous m'informez qu'une enquête de voisinage complète a été réalisée et que les résultats de celle-ci attestent que F vit à 124/1? Qu'avez-vous à répondre à cela?

R = Je vous réponds que les voisins ne sont pas présents pour voir si est présent chez moi 24h/24. **Je vous réponds toutefois qu'il arrive à de dormir chez moi de temps en temps.** Comme je vous l'ai dit, nous sommes amants.

Q = Ce 09/02/2017 à 10.30hrs, votre inspecteur de quartier s'est présenté à votre domicile afin d'y réaliser une visite domiciliaire sur consentement dans le but de vérifier si F vivait à l'adresse. Vous avez refusé celle-ci. Pourquoi?

R = Car il s'agit de mon intimité. Je ne voulais pas que vous entriez dans celle-ci.

Q = Comment expliquez-vous que le véhicule de F a été vu huit fois entre le 09/02/2017 et le 16/02/2017 notamment à des heures tardives telles que 23h59 et 23h11?

R = ... vient voir chaque jour ses enfants et il lui arrive de dormir chez moi. **Aussi, il m'a prêté sa voiture au cours des jours dont vous me parlez car la mienne était en panne et je n'avais pas de véhicule pour conduire les enfants à l'école.** s'est arrangé pour me prêter son véhicule et lui a fait du covoiturage pour se rendre à son travail. **Aussi, comme je vous l'ai dit lors de votre visite du 09/02/2017, ma voiture était en panne à ce moment-là.** »

Le 24 février 2017, M. : F. a été domicilié d'office chez Mme A

Le 28 février 2017, M. : F. a été entendu par les services de police quant aux faits précités :

« ...

R= Juste après avoir rencontré , cette dernière est tombée enceinte. Etant correct, j'ai assumé cet enfant.

Je n'étais toutefois pas prêt à vivre en commun avec elle. Notre relation s'est poursuivie mais pas comme un couple normal. Forcément, à force d'aller voir chez elle mon premier enfant, nous avons conservé une certaine forme de relation et il y a quatre ans, nous avons eu un second enfant qui de nouveau n'était pas voulu initialement. Depuis notre rencontre toutefois, nous n'avons jamais changé notre manière de vivre. Je dors la majorité du temps chez mes parents et de temps en temps chez

Q = Comment vous organisez-vous pour la garde des enfants?

R = Comme je vous l'ai dit, je vais très régulièrement chez Isabelle pour voir mes enfants, **il m'arrive de dormir là surtout le week-end.** La semaine, s'il est tard, il m'arrive également de dormir chez elle. Je vous avoue avoir déjà gardé les enfants le soir chez elle alors qu' participait à une soirée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

...

R = Je suis ouvrier, chef d'équipe. Je gagne 2100 euros par mois.

...

Q = Donnez-vous une indemnité à A pour les fois où vous dormez chez elle?

R = Non. Je suis propriétaire de l'appartement où elle vit. Je lui laisse pour un loyer modeste de 350 euros. Dès lors, elle ne me réclame rien.

Q = Comment participez-vous aux frais liés aux enfants que vous avez en commun?

R = Je participe aux frais scolaires et aux frais d'habillement des enfants.

Q = Quels seraient les éventuels désavantages d'une inscription commune à la même adresse que A ?

R = Pour moi rien sur le plan financier étant donné que je suis travailleur.

Q = Vous m'informez qu'une enquête de voisinage a été réalisée et que les résultats de celle-ci atteste que je vivrais de manière permanente à : 124/1.

R = il est vrai que je dors parfois à l'adresse mais je nie y avoir établi mon lieu de principal établissement.

R = Vous m'informez que ce 09/02/2017, vous vous êtes présentés chez A afin d'y réaliser une visite domiciliaire sur consentement. Celle-ci a refusé.

R = ... Je ne sais pas pourquoi elle vous a refusé l'accès. Il n'y avait rien à moi de toute façon dans l'appartement sauf mes outils.

Q = Comment expliquez-vous que votre véhicule a été vu huit fois entre le 09/02/2017 et le 16/02/2017 notamment à des heures tardives telles que 23h59 et 23h11?

R = ... il m'arrive de dormir chez »

Le 13 mars 2017, Mme A a adressé un courrier à sa caisse d'allocations familiales : « Comme convenu, je vous envoie les montants des fiches de salaire de mon conjoint F ... » et a complété le formulaire S en vue d'obtenir un supplément d'allocations familiales

Par apostille du 15 mai 2017, l'Auditorat du travail a dénoncé les faits à FAMIFED.

Le 12 juin 2018, l'ASBL CWF CAMILLE a pris la décision litigieuse.

3. OBJET DE LA DEMANDE

Mme A conteste la décision de l'ASBL CWF CAMILLE du 12 juin 2018 qui lui notifie un indu de 8.090,12 € à titre de suppléments d'allocations familiales versés durant la période de septembre 2009 à mai 2017.

La décision litigieuse est motivée comme suit :

« Nous avons constaté que nous vous avons payé indument une somme de 6231,42€. Vous plus de détails dans le tableau à la fin de cette lettre.

Vous n'aviez pas droit à cette somme parce que vous cohabitiez avec F à partir du 7/08/2009.

Vous n'aviez donc pas de droit au taux majoré étant donné que les revenus du ménage dépassaient le maximum autorisé.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

Le paiement effectué était contraire à l'article 42bis des lois coordonnées. Selon cet article le taux majoré n'est pas dû quand les revenus bruts du ménage dépassent le maximum autorisé. N'hésitez pas à nous contacter pour recevoir un détail de ce plafond, D'après nos constatations, vous cohabitez à partir du 7/08/2009. Ainsi, vous avez perçu les allocations familiales par des manœuvres frauduleuses. C'est pourquoi nous récupérons aussi les intérêts de 1 858,70 € sur les allocations familiales payées indument ».

4. POSITION DES PARTIES

Mme A conteste la cohabitation avec M. J.F.

L'ASBL CWF CAMILLE maintient sa position sur base des pièces de son dossier.

5. POSITION DU TRIBUNAL

5.1 Reprise d'instance

Le Tribunal relève que la caisse d'allocations familiales XERIUS – My Family a transféré ses droits et obligations à la caisse d'allocations familiales de l'UCM, laquelle a cédé sa branche d'activité d'allocations familiales à l'ASBL Caisse Wallonne d'allocations familiales CAMILLE par acte reçu devant le notaire VAN BEVER de résidence à Ciney le 7 décembre 2018 (publication au M.B. le 22 janvier 2019) ;

Par acte de reprise d'instance déposé au greffe le 23 septembre 2019, l'ASBL CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE a repris l'instance mue par l'ASBL MY FAMILY.

Le Tribunal en prend acte.

5.2 Recevabilité et compétence

Introduite dans les formes et délais, la demande est recevable.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

5.3 Supplément d'allocations familiales pour chômeurs longue durée ou pour travailleurs invalides

5.3.1. Rappel des principes

a) Quant au supplément d'allocations familiales pour chômeurs de longue durée

L'article 40 de la loi générale du 19/12/1939 relative aux allocations familiales prévoit le montant de base accordé à titre d'allocations familiales.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A – Jugement du 22 décembre 2021

L'article 42bis de la même loi dispose:

§ 1er. Les suppléments visés au présent article majorent les montants visés à l'article 40, en faveur des enfants :

(...)

2° du chômeur complet indemnisé visé à l'article 56novies, à partir du septième mois de chômage;

(...) »

§ 4. Les attributaires visés au § 1er, 1°, 2° et 5° doivent, de plus, avoir la qualité d'attributaire ayant personnes à charge aux conditions déterminées par le Roi ».

En application de l'article 2 de l'A.R. du 26/10/2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, de la Loi générale relative aux allocations familiales, le supplément d'allocations familiales pour travailleurs invalides ou pour chômeurs de longue durée est attribué à l'allocataire qui :

- *« s'il habite seul avec l'enfant, ne peut bénéficier de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personnes à charge résultant de l'application des articles 212, alinéa 6, et 213, alinéa 1er, première phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27; »*
- *« s'il cohabite avec l'enfant et avec un conjoint ou avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, ne peut, avec ce conjoint ou cette personne, bénéficier de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme totale dépasse le plafond de revenus maximum visé au a), augmentée d'un montant de 57,65 euros. Le montant de 57,65 euros est rattaché à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varie conformément aux dispositions de l'article 76bis, §§ 1er et 3. »*

La qualité d'attributaire ayant personne à charge est définie par l'article 1er de l'AR du 26/10/2004 :

« Peuvent revendiquer la qualité d'attributaire ayant personnes à charge au sens des articles 42bis, paragraphe 4 et 56, § 2, alinéa 2, LGAF :

1° l'attributaire qui habite seul avec un ou plusieurs enfants en faveur desquels il ouvre le droit aux allocations familiales; la cohabitation avec d'autres personnes que celles visées au 2° n'est toutefois pas un obstacle;

2° l'attributaire qui cohabite avec un ou plusieurs enfants en faveur desquels il ouvre le droit aux allocations familiales et avec son conjoint ou avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, des mêmes lois;

3° l'attributaire divorcé, séparé de corps ou séparé de fait, si son conjoint ou ex-conjoint est allocataire pour un ou plusieurs enfants pour lesquels l'attributaire ouvre le droit aux allocations familiales, à condition que ce conjoint ou ex-conjoint ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, LGAF et n'ait pas contracté un nouveau mariage sauf si ce mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre;

4° le parent séparé attributaire non visé sous le 3°, si l'autre parent est allocataire pour un ou plusieurs enfants pour lesquels l'attributaire ouvre le droit aux allocations familiales, à condition que cet allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, LGAF et ne contracte pas un mariage sauf si ce mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre. (...) »

b) Quant à la notion de « ménage de fait »

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. (3^{ème} ch.), 18.02.2008, J.T.T., 2008, pp. 223-225), le ménage de fait s'entend, au sens de l'article 56bis, § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales, comme suit :

« la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres

La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait ».

Le Tribunal du travail du Hainaut (division Mons) a récemment rappelé¹ ce qui suit:

« La notion de ménage de fait a été précisée en matière d'allocations familiales :

« Est visée la cohabitation entre des personnes qui ne sont ni des conjoints ni des parents ou alliés jusqu'au troisième degré compris et « qui règlent de commun accord leurs problèmes ménagers en mettant, même partiellement, en commun leurs ressources respectives » (Projet de loi portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, Doc. parl., sess. ord. 1999-2000, n° 0756/015, p. 99). «Ce dernier élément démontre l'existence d'un projet commun, projet n'impliquant pas nécessairement le fait de vivre maritalement » (Voy. Doc. parl., Chambre, DOC 50 0756/001 du 26 juin 2000, p. 44).

«Cette définition, qui assimile "ménage de fait" et "cohabitation"», ne constitue certes pas un pas en vue de l'harmonisation de la terminologie dans les différentes branches de sécurité Sociale » (M, BONHEURE, Réflexions sur la notion de cohabitation, J.T.T. 2000, p.489) mais il reste que la notion de « ménage de fait » n'est pas assimilable à la notion de "cohabitation" reprise dans d'autres branches de la sécurité sociale puisqu'il suffirait que les personnes

¹ Trib. Trav. Hainaut (div. Mons), 12 décembre 2018, inédit, RG 17/938/A.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

concernées mettent, "même partiellement, en commun leurs ressources respectives" pour qu'elles forment entre elles un ménage de fait.

Cependant, cette mise en commun partielle ne suffit pas, il faut que les personnes concernées aient "un projet commun" qui s'il n'implique "pas nécessairement le fait de vivre maritalement" doit quand même exister ».

c) Quant à la prescription

En vertu de l'article 120bis de la Loi générale relative aux allocations familiales :

« La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. »

Avant le 1^{er} août 2013, l'article 120bis précité prévoyait :

« La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté :

- à 5 ans, si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes;

- à 1 an, si le paiement indu résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle de l'organisme d'allocation familiale et que la personne erronément créditée ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'elle n'avait pas ou plus droit, en tout ou en partie, à la prestation versée. »

Ainsi, tel que l'a rappelé la Cour du travail de Liège dans un arrêt du 23 janvier 2018² :

« Selon l'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale du 19 décembre 1939, dans sa version en vigueur depuis le 1er août 2013, le délai de prescription quinquennal prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

Avant le 1^{er} août 2013 - soit la date d'entrée en vigueur de cette partie de l'article 49 de la loi-programme du 28 juin 2013, telle qu'elle a été déterminée par l'article 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi-programme du 28 juin 2013 - l'article 120bis précité ne comportait pas de précision quant au

² R.G. 2017/AN/68, disponible sur www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

point de départ du délai de prescription quinquennal en cas de fraude ou de situations assimilées. Ce délai prenait par conséquent cours à partir du paiement des allocations en cause.(...)

En ce qui concerne l'application dans le temps de la disposition nouvelle, les principes généraux qui régissent la matière sont d'application : sauf volonté contraire du législateur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le nouveau délai de prescription est d'application dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, même si le droit à l'action est né avant cette entrée en vigueur, sans cependant pouvoir faire obstacle à la prescription déjà acquise (contrairement à ce que soutient la Caisse selon laquelle cette application immédiate pourrait aller jusqu'à faire renaître un droit d'action déjà définitivement éteint par la prescription).

En d'autres termes, hormis pour les paiements pour lesquels la prescription était acquise au 1^{er} août 2013 (soit ceux antérieurs au 1^{er} août 2008), le régime de prescription quinquennal nouveau, avec le report dans le temps du point de départ qu'il établit désormais, est d'application».

5.3.2. Application en l'espèce

a) Quant à la cohabitation

La période litigieuse s'étend du 1^{er} septembre 2009 au 31 mai 2017.

En l'espèce, l'ASBL CWF CAMILLE établit à suffisance le caractère erroné des déclarations de Mme A. En effet, il résulte du dossier de pièces que les éléments suivants sont éclairants :

- le témoignage de Mme E
- l'enquête de voisinage qui concerne les résidentes de l'immeuble à appartement où vit Mme A ;
- le refus de visite domiciliaire par Mme A pour des motifs qui ont variés au fil du temps ;
- les constatations relatives à la présence du véhicule (BMW 318 break) appartenant à M. F devant le domicile de Mme A ;
- les contradictions entre l'audition de Mme A et celle de M. F ; notamment quant à l'explication de la présence du véhicule de M. F devant le domicile de Mme A, sur ce point, une nouvelle version étant encore donnée dans le courrier de Mme A du 25 janvier 2018 ;
- le fait que, dans son audition du 19 septembre 2017, Mme A ne conteste pas, qu'à partir de février 2017, il y a effectivement cohabitation ;
- le fait que les intéressés reconnaissent la présence des outils de M. F au domicile de Mme A

Ces éléments sont encore confortés par les pièces du dossier :

- bien que domiciliés séparément, Mme A et M. F ont eu 2 enfants communs lesquels ont été reconnus par M. F ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

- aucun jugement n'est intervenu pour condamner M. F. au paiement d'une part contributive pour ses enfants ; Surtout, aucune procédure n'a jamais été introduite pour régler les questions d'autorité parentale et de l'hébergement des 2 enfants communs ; cela est d'autant plus étrange que les revenus de M. F. sont largement supérieurs aux allocations de chômage de Mme A ;
- le contrat de bail de Mme A est interpellant puisqu'il en résulte que M. F. (qui est domicilié chez ses parents) a acheté l'appartement que Mme A louait mais ne s'y est pas domicilié ; surtout en tant que propriétaire il n'a jamais indexé le loyer lequel est pourtant anormalement peu élevé (350,00 €/mois) ;
- le fait que Mme A affirme que M. F. venait tous les jours voir ses enfants après son travail et restait très tard le soir (voire parfois dormait chez elle) correspond en fait à une vie de couple dont l'un des époux travaille (et ne rentre que le soir chez lui....).

Enfin, le fait que le couple ne se soit pas opposé à la domiciliation d'office de M. F. le 24 février 2017 au domicile de Mme A est significatif ; il en est d'autant plus ainsi que Mme A a complété son formulaire S du 13 mars 2017 en indiquant qu'elle vivait avec M. F. et ses deux enfants.

Il résulte de ces éléments que la situation déclarée par Mme A ne correspond pas à la réalité.

De son côté, Mme A fournit les documents suivants pour les années 2012 à 2016 :

- Preuves de paiement des consommations d'eau et d'électricité ;
- Preuves de paiement des factures relatives à la télédistribution (VOO-TECTEO) ;
- Preuves de paiement du loyer ;
- Preuves de courses alimentaires.

A cet égard, le Tribunal souligne que les extraits bancaires sont parcellaires et n'offrent pas une vision complète de la situation budgétaire de Mme A ; rien ne démontre que M. F. n'ait pas contribué aux frais.

En conclusion, les déclarations C1 de Mme A sont fausses.

C'est donc à bon droit que l'ASBL CWF FAMIWAL a décidé que Mme A cohabitait avec M. F.

Partant, la demande est non fondée sur ce point.

b) Quant au supplément pour chômeurs de longue durée

Pour le supplément pour chômeurs de longue durée, il convient de tenir compte des plafonds légaux de revenus autorisés.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

Dans le cadre de l'information, l'ASBL CWAFF CAMILLE a précisé ce qui suit concernant les revenus pris en compte pour M. F dans le cadre de l'article 42bis précité *juncto* article 2 de l'AR du 26.10.2014 :

« Nous ne connaissons pas le revenu exact de . Fi Pour des raisons de confidentialité, les employeurs ne veulent pas nous fournir de données salariales.

Nous avons les déclarations ONSS de la DMFA qui montrent que M. F. est employé à temps plein sans interruption à partir du 13/09/2007 selon un régime de travail de 38h/semaine. Si nous retirons le revenu brut du chômage de la mère (+/- 1200 euros), il est raisonnablement impossible que le revenu brut total soit inférieur au seuil fixé pour le statut d'avant droit avec personnes à charge (AR 26/10/2004)

Les seuils pour cohabitant sont successivement:

- du 01/09/2009 au 31/08/2010 2 131,19 €
- du 01/09/2010 au 30/04/2011 2 173,88 €
- du 01/05/2011 au 31/01/2012 2 217,20 €
- du 01/02/2012 au 30/06/2014 2.306,94 €
- Ou 01/07/2014 au 31/05/2016 2 385,65 €
- Du 01/06/2016 au 31/05/2017 2462,77 €
- Du 01/06/2017 au 31/08/2018 2 512,11 €

Sauf preuve contraire, il est clair pour nous que le revenu combiné était trop élevé et que le supplément social de l'article 42bis LGAF avait été obtenu à tort. »

Cette explication est convaincante.

Il résulte de ces éléments que le montant du plafond est dépassé durant toute la période litigieuse.

Par conséquent, la décision de l'ASBL CWAFF CAMILLE doit être confirmée sur ce point.

c) Quant à la prescription

Mme A : ne pouvant plus bénéficier des suppléments pour la période litigieuse, il y a lieu pour l'ASBL CWF de récupérer l'indu.

Mme A a complété, signé et transmis à l'ASBL CWAF CAMILLE de fausses déclarations.

Indépendamment du fait que nul n'est censé ignorer la loi, Mme A a menti à l'ONEm lorsqu'elle a complété et signé les formulaires C1. Pis, elle a utilisé des manœuvres frauduleuses pour bénéficier des allocations de chômage indûment : maintien d'un contrat de bail « avec un loyer anormalement bas » sachant que l'immeuble a été acheté par M. F
maintien du domicile de M. F dans l'immeuble de ses parents alors qu'il est propriétaire d'un appartement, manque de transparence dans les relevés bancaires produits....

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

Tout a été mis en place pour créer une situation fictive pour bénéficier des allocations de chômage à un taux auquel elle n'avait pas droit.

Surtout, Mme A a maintenu son comportement durant de nombreuses années en vue de profiter des allocations de chômage dont elle savait – ou ne pouvait ignorer - qu'elle n'y avait pas droit et ce au préjudice de la société.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble du dossier, le Tribunal considère que Mme A a agi de façon frauduleuse en vue de percevoir des suppléments d'allocations familiales auxquels elle n'avait pas droit.

C'est vainement que Mme A soutient que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée ; outre le fait que la décision contient une définition précise de la fraude sociale, il y est clairement indiqué qu'elle peut prendre contact pour plus d'informations au numéro 03/221.08.25. Surabondamment, même à supposer que la décision soit insuffisamment motivée, il appartiendrait alors au Tribunal de statuer sur les droits applicables ; Or, le Tribunal estime qu'il y a eu une cohabitation non déclarée et que Mme A a agi de manière frauduleuse en vue de percevoir des allocations auxquelles elle n'avait pas droit.

Partant, le délai de prescription de 5 ans retenu par l'ASBL CWAF CAMILLE est justifié.

La prescription de la répétition de l'indu n'étant pas acquise au 1^{er} août 2013 (entrée en vigueur de la nouvelle loi), la prescription a pris cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude de l'assuré social.

Cette date est le 20 juin 2017, date de l'envoi du mail de FAMIFED³ à l'ASBL CWAF CAMILLE pour l'informer de la fraude sociale de sorte que le délai de prescription de 5 ans a commencé à courir à cette date.

La demande de Mme A est non fondée sur ce point.

5.4. Dépens

L'article 1017, al.2 et 3 du Code judiciaire stipule que :

« La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social »

En l'espèce, les dépens sont mis à charge de l'ASBL CWAF CAMILLE.

³ Cf pièce 12 du dossier de la défenderesse

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

Mme : A liquide ses dépens à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

Ce montant est correct sous la seule réserve qu'il doit être indexé à la somme de 142,12 €.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Donne acte à la L'ASBL CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CAMILLE de sa reprise d'instance ;

Dit la demande recevable et non fondée.

Dit pour droit que Mme A et M. F ont cohabité durant la période litigieuse du 1^{er} septembre 2009 au 31 mai 2017.

Dit pour droit que Mme A a agi frauduleusement en vue de percevoir indûment des suppléments d'allocations familiales.

Confirme la décision prise par l'ASBL CWAF CAMILLE le 12 juin 2018, en toutes ses dispositions.

Condamne, comme de droit, l'ASBL CWAF CAMILLE à payer à Mme A la somme de 142,12 € au titre de dépens.

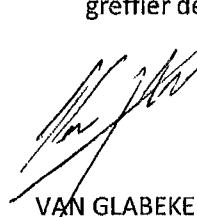
Condamne l'ASBL CWAF CAMILLE à la contribution de 20,00 € au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

I. CASOLIN, juge, présidant la 2^{ème} chambre.
M. BRYNART, juge social effectif au titre d'employeur.
Y. VAN GLABEKE, juge social effectif au titre de travailleur employé.
Ch. DANHIEZ, greffier de division.



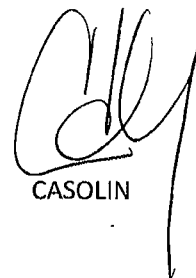
DANHIEZ



VAN GLABEKE



BRYNART

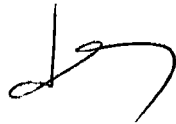


CASOLIN

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n 18/1253/A - Jugement du 22 décembre 2021

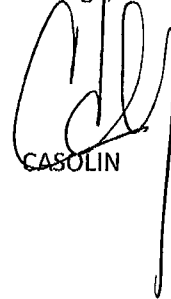
Et prononcé à l'audience publique du **22 décembre 2021** de la **2^{ème} chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par I. CASOLIN, juge, présidant la chambre, assistée de Ch. DANHIEZ, greffier de division.

Le greffier de division,



DANHIEZ

Le juge,



CASOLIN